

Commune d'ARANDON-PASSINS

ARRETE N°104/2024

ARRÊTE PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE DE LIMITATION DE VITESSE – ROUTE DE L'ÉPAUX

Le Maire d'ARANDON-PASSINS,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la Route de l'Époux est longitudinale sur la majeure partie et qu'une carrière de matériaux est située en son milieu ;

Considérant le trafic important de poids-lourds sortant et entrant dans la Carrière de Palenge (Carrière PERRIN).

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du 01/07/2024, une limitation de vitesse fixée à 50 km/h est instaurée dans le sens Est-Ouest à 100 m de l'entrée de la Carrière de Palenge et jusqu'à la fin de la route de l'Époux.

ARTICLE 2 : Tous les véhicules devront respecter la limitation de vitesse de 50 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Madame le Maire, Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARANDON-PASSINS le 01/07/2024

Le Maire,

Maria SANDRIN

